



Association Sportive, Culturelle et Loisirs

JEANNE D'ARC DE RENNES

5, Boulevard Alexis Carrel - RENNES

Tél. : 02 99 36 70 38

accueil@jarennes-association.com

STATUTS

N^o de l'association : 1158

TITRE 1

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et celles qui adhéreront par la suite, une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, qui prend le nom :

« Association Sportive, Culturelle et de Loisirs Jeanne d'Arc de Rennes »

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet, en toute indépendance :

1. De mener des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'Education et la Formation Physique, Sportive, Artistique, Intellectuelle et Ethique de tous ses adhérents ;
2. De soutenir et favoriser les œuvres de vacances et de loisirs ;
3. De favoriser l'épanouissement des adhérents et leur prise de responsabilité dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ;
4. De porter une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès des activités aux personnes moins favorisées.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est établi 5 Boulevard Alexis Carrel à RENNES.

Tout changement de lieu est soumis à la décision du Conseil d'Administration, puis validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE I I

COMPOSITION ET AFFILIATION

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

1. Les membres actifs représentent l'ensemble des Adhérents des différentes activités pratiquées au sein de l'Association.
2. Le titre de Président d'Honneur ou de membres d'honneur peut être décerné aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.
3. Les membres honoraires sont les personnes qui ont cessé d'exercer leur fonction mais qui ont rempli un ou plusieurs mandats et assumé des responsabilités au sein de l'Association.

Tous les membres actifs doivent détenir un titre d'adhésion valide pour chaque exercice dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et avoir été agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission ;
2. Par le décès ;
3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de l'adhésion et ou des cotisations ;
 - non-respect des présents Statuts et ou du Règlement Intérieur de l'Association,
 - motif grave qui pourrait être le cas d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'Association ;

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne la perte de tous droits sur l'actif de l'Association.

ARTICLE 7 : ACTIVITES

L'Association établit un règlement intérieur pour préciser le fonctionnement des activités sportives culturelles et de loisirs.

Des commissions peuvent être créées afin d'animer ces activités dans le respect des présents Statuts et Règlement Intérieur et des orientations votées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à : FSCF, FFBB, FFVB, FFPJP et s'engage à se conformer aux Statuts et au Règlement de ces Fédérations.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de plus de 16 ans à jour de leur adhésion et ou cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de ce conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et adressé avec la convocation aux membres au moins 15 jours calendaires avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre ne peut posséder plus de 3 pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président et le rapport sur la situation financière et comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend également le rapport d'activités et approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois après la clôture, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'appliquent à tous.

Les conditions de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par le Règlement Intérieur. Document approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter toute modification aux présents Statuts ou pour dissoudre l'Association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum des 50% des membres (présents ou représentés) est atteint.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de l'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres maximum élus parmi les membres actifs de plus de 16 ans (avec autorisation parentale).

Les représentants des membres actifs élus par l'Assemblée Générale le sont pour trois ans ; ils se renouvellent par tiers tous les ans lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un Administrateur perd la qualité de membre pour les différentes raisons évoquées à l'article 6 des présents Statuts, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à la ratification de la nomination de son successeur.

Cet Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de confier aux anciens Présidents, Vice-Présidents et Membres le titre de Présidents d'Honneur, Vice-Présidents d'Honneur ou Membres d'Honneur. Ceux-ci peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Annuelle avec voix consultative.

Pour être élu, un Administrateur doit obtenir la majorité absolue des suffrages au premier tour du scrutin.

Dans le cas où tous les postes à pourvoir ne le sont pas au premier tour, il est procédé à un second tour dès lors que la majorité relative est suffisante.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déposées par écrit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou délégués au Président.

Il a notamment les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération n'est pas limitative :

1. Autoriser le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
2. Fixer le prix des cotisations des différentes activités ;
3. Instituer parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute commission, tout groupe de travail et désigner tous agents ; déterminer, dans le respect de l'objet statutaire, les attributions, les pouvoirs et la durée de fonctions de ces comités et agents ainsi que la rémunération des agents pris en dehors des membres du Conseil ;
4. Proposer le Règlement Intérieur en vue de l'application des présents Statuts qui seront adoptés par l'Assemblée Générale ;
5. Etablir le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et arrêter les comptes à soumettre à cette dernière ;

6. Nommer les membres honoraires ;
7. Prononcer la radiation d'un membre pour les raisons notifiées à l'article 6 des présents Statuts et dans les conditions prévues au même article
8. Ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'Association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'Association.

Le Conseil d'Administration a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui à tout mandataire qu'il désigne.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, pour la bonne marche de l'Association et, au minimum trois fois par an, sur convocation de son Président adressée au moins huit jours avant la réunion.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration lorsque le quart de ses membres font la demande écrite.

La Présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Les agents désignés par le Conseil et rétribués (autres que les occasionnels) peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Les décisions du Conseil sont immédiatement applicables.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : ELECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Chaque année, lors de la séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein parmi les membres majeurs, au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés ou, à défaut, à la majorité simple, aux tours suivants.

- Un (e) Président (e) ou des Co-Présidents (es);
- Au maximum deux Vice-Présidents (es) en cas de présidence ;
- Un (e) Secrétaire ;
- Un (e) Trésorier (e) ;
- Des membres.

Quelque soit la composition du bureau, le nombre de ses membres n'excèdera pas 7.

Le Bureau fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration en accord avec le Président,

En cas d'absence du Président, un Vice-Président le remplace dans ses fonctions.

Dans tous les cas, le bureau n'excédera pas 7 membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux classés et signés par le Président et le Secrétaire du Bureau.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres ;
- 2) Des subventions auxquelles elle peut prétendre de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions ;
- 3) Des dons qu'elle peut recevoir ;
- 4) Des intérêts et revenus des valeurs qu'elle possède ;
- 5) Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 10 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont l'actif s'il y a lieu est dévolu à une Association ayant des buts similaires, conformément à la loi.